

Extrait du Registre aux Délibérations DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 02 SEPTEMBRE 2026

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**

Madame Melina CACCIATORE, Madame Ornella IACONA, Monsieur Lotoko YANGA,

Échevins

Madame Querby ROTY, **Présidente du CPAS**

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale**

Excusés :

Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Fabrice FONTAINE, **Échevins**

Objet n°15 : Réf doc : CS066198/2026/La - POLICE ADMINISTRATIVE : Ordonnance de police temporaire relative aux travaux de création d'une piste cyclable à 6220 Fleurus, N29 à partir du 07 octobre 2026 - Décision à prendre.

Le Collège communal,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, plus communément appelé Code de la Route ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu les articles 130bis et 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour prendre des ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L1133-1 ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Règlement Général de police de la Ville de Fleurus arrêté en séance du Conseil communal du 29 août 2016, modifié le 26 octobre 2020 et le 27 mai 2024 et publié en date du 03 juin 2024 ;

Vu le Protocole d'accord conclu le 12 février 2020 entre le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Hainaut et la Ville de Fleurus relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement ;

Vu la demande de la société Signaroute pour le compte de COLAS Belgium (GSM : 0479/43.10.62) ;

Considérant que des travaux de création d'une piste cyclable doivent être réalisés à 6220 Fleurus, N29 à partir du 07 octobre 2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière déterminant la signalisation routière qui sera utilisée ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : Du 07 octobre 2026 au 31 mars 2027 à 6220 Fleurus, N29, tronçon compris entre l'E42 et le rond-point dit « du Vieux-Campinaire », l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits de part et d'autre de la voie publique.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E3 avec additionnel de durée, Xa, Xb et Xd, placés au minimum 48 heures avant le début de l'interdiction.

Article 3 : Du 07 octobre 2026 au 31 mars 2027 à 6220 Fleurus, N29, tronçon compris entre l'E42 et le rond-point dit « du Vieux-Campinaire », la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C43.

Article 5 : Du 07 octobre 2026 au 31 mars 2027 à 6220 Fleurus, N29, tronçon compris entre l'E42 et le rond-point dit « du Vieux-Campinaire », la circulation sera réduite en une seule bande dans chaque sens et déviée à droite de la berme centrale dans le sens vers Fleurus.

La circulation s'effectuera sur la zone de stationnement et la chaussée.

Suivant l'avancement du chantier et la possibilité de le faire, une perméabilité sera effectuée sur la zone en chantier pour permettre l'accès aux riverains et commerce.

Article 6 : Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles A7, D1, F85 et F83.

Article 7 : Du 07 octobre 2026 au 31 mars 2027 à 6220 Fleurus, N29, tronçon compris entre l'E42 et le rond-point dit « du Vieux-Campinaire », il sera interdit aux véhicules de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues.

Article 8 : Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C35.

Article 9 : Du 07 octobre 2026 au 31 mars 2027 à 6220 Fleurus, N29, tronçon compris entre l'E42 et le rond-point dit « du Vieux-Campinaire », la circulation des véhicules dont la MMA est supérieur à 6,5 tonnes sera interdite dans les deux sens, excepté desserte locale.

Article 10 : Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C21 + excepté desserte locale.

Article 11 : Du 07 octobre 2026 au 31 mars 2027 à 6220 Fleurus, l'accès à la N29 depuis l'avenue du Marquis et la sortie de la N29 vers l'avenue du Marquis seront interdites pour tous les conducteurs.

Article 12 : Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C3 et C31.

Article 13 : L'entrepreneur mettra en place une déviation pour les plus de 3,5 tonnes en concertation avec le service « mobilité » de la Ville de Fleurus, en fonction des spécificités locales, chantier(s) et / ou festivité(s) en cours. Toutes les voiries aboutissant sur les tronçons fermés seront signalées voies sans issue.

Article 14 : Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles F41 et F45b. Une présignalisation composée de signaux F39 et/ou F45b avec additionnel de distance sera placée aux endroits opportuns afin d'éviter les demi-tours et/ou marches arrière.

Article 15 : L'entrepreneur prendra les mesures requises afin d'assurer le cheminement des piétons en toute sécurité. Au besoin un couloir leur sera spécialement aménagé. Il sera séparé de la circulation et du chantier par un dispositif suffisamment rigide, balisé, signalé et muni de l'éclairage approprié.

Article 16 : L'entrepreneur appliquera éventuellement les articles 41.3.1.2d et 41.3.2 de l'A.R. du 01/12/1975, pour assurer la sécurité du personnel de chantier.

Article 17 : La signalisation répondra, en outre, aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020, relatif aux chantiers et obstacles sur la voie publique de 2^{ème} catégorie gênant fortement la circulation.

La signalisation et le chantier seront visibles de jour comme de nuit.

La présence de travaux sera signalée dans les deux sens, entre autres, par les signaux A31 et F47 complétés d'additionnels de distance(s) et de feux jaune-orange clignotant(s).

Une signalisation mobile composée de signaux de balisage sera placée de part et d'autre du chantier.

Article 18 : Le placement, le retrait, la surveillance, l'inspection quotidienne et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent à l'entrepreneur qui se conformera entre autres à l'AR du 01/12/75 et l'AGW du 16/12/2020. Pendant cette période, il sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 19 : La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique et permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité sans les retarder dans leur(s) mission(s).

Article 20 : Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Article 21 : L'entrepreneur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée.

Un signal reprenant les données du responsable de la signalisation sera placé.

Article 22 : Le service travaux doit obligatoirement être averti avant le début des travaux par l'entrepreneur.

Article 23 : La présente est délivrée pour une période déterminée et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande adressée au Collège communal.

Article 24 : Conformément à l'article 2, §1er, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020, la présente décision devra être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 25 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront punis de peines de police et/ou d'une sanction administrative communale.

Article 26 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquelles on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Article 27 : Une copie de la présente sera adressée à Madame le Commissaire Divisionnaire de Police Chef de Zone, Monsieur le Directeur du service travaux, Monsieur le Commissaire de Police ayant en charge la proximité, à l'entrepreneur, aux services d'Urgences, TEC, TIBI et BPost.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE COLLÈGE COMMUNAL :

La Directrice générale,
Eva MANZELLA

Le Bourgmestre - Président,
Loïc D'HAeyer

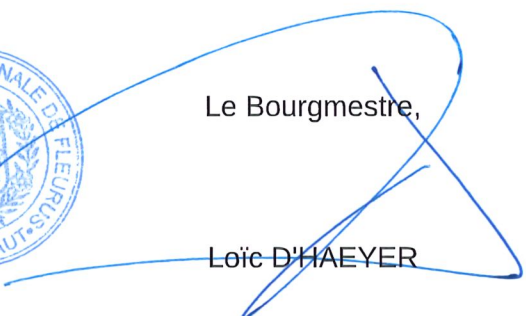
POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 2 septembre 2026

La Directrice générale,

Eva MANZELLA



Le Bourgmestre,

Loïc D'HAeyer